



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy  
75352 Paris 07 SP  
France

☎ +33 (0)1 45 68 15 71  
Fax +33 (0)1 45 68 55 70

Ref.: CL/WHC.3/01

18 juin 2001

**A :** **Tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial**

**cc:** **Organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et IUCN)**

**Objet:** **Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial - suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties (1999), incluant les amendements apportés au *Règlement intérieur* (article 13 alinéas 1 et 8).**

Madame/Monsieur,

Je vous écris afin de vous rappeler que lors de sa vingt-quatrième session en décembre 2000, le Comité du patrimoine mondial a adopté une décision relative à la représentation équitable au sein du Comité. Cette décision a été prise à la suite de l'examen du rapport du Groupe de travail qui s'est réuni au cours de l'année 2000 sous la présidence de S.Exc. Monsieur Jean MUSITELLI, Ambassadeur, Délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO, ainsi que suite aux recommandations formulées par le Bureau du Comité du patrimoine mondial, lors de sa session extraordinaire (octobre 2000).

Le Comité a décidé de :

- recommander l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale des Etats parties lors de sa trentième session (30-31 octobre 2001) ; et
- amender le *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*, relatif aux procédures électorales.

Un exemplaire du projet de Résolution et des amendements proposés au *Règlement intérieur de l'Assemblée générale* sont joints en Annexe 1.

Le Comité a également recommandé à l'Assemblée générale d'organiser l'ordre du jour de sa treizième session, de telle sorte que les mesures prévues par ces amendements entrent en vigueur dès cette session.

Afin de mettre en œuvre le nouvel article à insérer après l'article 13.1 du *Règlement intérieur*, le Comité a décidé qu'un siège sera réservé à un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la date de la treizième session de l'Assemblée générale (30-31 octobre 2001).

Je vous prie de bien vouloir prendre bonne note de ces amendements, notamment, que les Etats parties remplissant les conditions pour être candidats au scrutin pour le siège réservé soient dûment informés de cette possibilité nouvelle qui leur est offerte, en référence à la révision proposée à l'article 13.1.

De plus, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer, avec la participation des Etats parties intéressés et des organes consultatifs, en vue de sa vingt-sixième session, une proposition concernant d'autres amendements éventuels à l'article 13 du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*, relatif à l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial, afin d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Cette proposition devra être basée sur une analyse approfondie des conséquences entraînées par ces modifications, ainsi que des ajustements à apporter aux procédures électorales.

Je suggère que cette proposition soit développée à la suite de la trentième session de l'Assemblée générale.

Je reste à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous pourriez vous poser concernant le projet de Résolution et les amendements au *Règlement intérieur*.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Francesco Bandarin  
Directeur,  
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

Pièces jointes : Annexe I

## ANNEXE I

### **DECISION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SA VINGT-QUATRIEME SESSION (CAIRNS, 2000) SUR « LA REPRESENTATIVITE EQUITABLE AU SEIN DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL »**

Le Comité a noté les propositions sur la représentativité au sein du Comité du patrimoine mondial élaborées à la suite de la session spéciale du Bureau (WHC-2000/CONF.204/6) et a décidé de recommander le projet suivant de résolution pour adoption par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale :

*L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,*

*Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention qui stipule que « L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.»,*

*Rappelant l'article 9 de la Convention qui stipule que «Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.»,*

*Rappelant la résolution de la septième Assemblée générale des Etats parties (1989) ;*

*Considérant que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial pourrait être renforcée par la participation accrue aux travaux du Comité des Etats parties dont le patrimoine est actuellement non-représenté sur la Liste ;*

*Considérant qu'une rotation accrue des membres du Comité pourrait répondre à l'intérêt manifesté par les Etats parties pour participer aux travaux du Comité ;*

*Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à réduire volontairement leur mandat pour le faire passer de six à quatre ans ;*

*Encourage les Etats Parties non-membres du Comité à faire usage de leur droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs ;*

*Dissuade les Etats parties de chercher à effectuer des mandats consécutifs ;*

*Décide qu'avant chaque élection pour l'attribution de sièges au Comité, le Président de l'Assemblée générale informera les Etats parties sur la situation de la représentation des différentes régions et cultures au sein du Comité et sur la liste du patrimoine mondial ;*

*Décide d'amender son Règlement intérieur comme suit :*

### Nouvel article à insérer après l'article 13.1

**Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.**

### Amendement à l'article 13.8 (texte nouveau en caractères gras)

**13.8** Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. ~~Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour pourvoir aux sièges restants.~~ **Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.**

*Décide que les dispositions de cette résolution prennent effet immédiatement.*

Le Comité a également décidé de réviser le *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*<sup>1</sup> comme suit :

#### Nouvel article 4.3

**«En fixant le lieu de la session suivante, le Comité tiendra compte comme il se doit de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions et cultures du monde. »**

#### Nouvel article 20.4

**« Lors de la désignation des organes consultatifs, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »**

#### Nouvel article 21.3

---

<sup>1</sup> The revised *Rules of Procedure of the World Heritage Committee* (avril 2001) are attached

**« Lors de la désignation des organes subsidiaires, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d'assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »**